

à rien moins qu'à le déposséder de l'autorité suprême pour en investir les Etats, fit publier, sur l'avis de son conseil, les délibérations des derniers Etats tenus à Tolède en 1559, et dont il résultait que les députés de cette assemblée n'exerçaient qu'un simple droit de remontrances envers le trône, sans être même appelés à l'examen de ces remontrances, lequel était entièrement dévolu au roi assisté de ses conseillers, qui y répondaient dans une indépendance absolue (1).

Mais cette démarche n'arrêta point les entreprises de l'ordre populaire. Renouvelant avec moins de réserve une proposition des Etats de 1576, il demanda que le roi fût invité à désigner des commissaires auxquels on adjoindrait un député de chaque province, pour juger de toutes les propositions générales ou particulières qui seraient faites dans l'assemblée, et que tout ce qui se déciderait dans ce conseil fût accepté comme loi générale du royaume. Le clergé, de son côté, prétendit que le roi s'engageât à ratifier tout ce qui serait arrêté d'une commune voix dans les Etats, et que dans les matières où les opinions seraient partagées, il ne pût décider que sur l'avis d'un conseil composé de la reine-mère, des princes du sang et de douze députés des Etats. Le roi écarta sans hésiter cette dernière demande, et répondit avec modération à la première qu'il ne s'expliquerait à l'égard des propositions de l'assemblée que sur l'avis de son conseil, dont il lui ferait connaître les membres.

Le duc de Guise, qui ne cherchait qu'à embarrasser le gouvernement, et qui voulait brouiller Henri avec la cour de Rome, afin de s'attirer la reconnaissance de cette cour, persuada au clergé de demander la publication des actes du concile de Trente. Il fut même sérieusement question d'ôter au roi la nomination aux évêchés et aux abbayes, et de le dé-

(1) Mémoires de Palma Cayet, 1588.